

Le ministère ecclésial et l'unité de l'Église

par Wolphart PANNENBERG

L'accord sur le ministère ecclésial a souvent été considéré comme la tâche la plus difficile du dialogue œcuménique. Ce jugement est sans doute juste, vu la grande diversité existant entre les Eglises membres du Conseil œcuménique dans le domaine des constitutions et des disciplines traitant des tâches de la direction de la communauté et de l'enseignement doctrinal. A côté du ministère pastoral transmis par ordination, les Eglises issues de la Réforme connaissent, pour la direction de la paroisse, des modes presbytéraux plus ou moins accentués et, pour diriger l'Eglise supra-locale, des formes synodales. La conscience de la spécificité théologique du ministère pastoral à côté des autres services ecclésiaux, qui est soulignée par le lien entre la vocation au pastorat et l'ordination lors d'un culte, est aujourd'hui insuffisamment clarifiée si l'on excepte les tâches liées à la prédication de la parole et à la cure d'âme. Ceci vaut aussi pour le rapport entre le ministère pastoral aujourd'hui exercé dans les Eglises protestantes et le ministère épiscopal de l'Eglise ancienne. La Réforme luthérienne avait à ce propos des visions bien plus précises et nuancées comme l'attestent les écrits symboliques du luthéranisme. Sur cette base, le document de la commission internationale catholique-romaine / luthérienne sur "Le ministère dans l'Eglise" (1981) a élaboré une conception nuancée et a pu parvenir à des convergences remarquables. La reprise du modèle de l'Eglise ancienne d'une triple structuration du ministère ordonné en épiscopat, presbytérat et diaconat, proposée par la déclaration de Lima sur le ministère ecclésial (1982, n° 19-21) a, elle aussi, été enregistrée respectueusement par les Eglises luthériennes, mais elle ne fut guère reçue.

La doctrine luthérienne a, sur la base des écrits symboliques du seizième siècle, toujours souligné l'unité du ministère chargé de la prédication de la parole et de la célébration des sacrements. Dans une prise de position à propos de l'étude des condamnations doctrinales du seizième siècle, une commission de la VELKD (Fédération des Eglises luthériennes allemandes) a déclaré en 1991 que le ministère unique est le ministère du pasteur. Les ministères supra-paroissiaux, tel le ministère épiscopal régional, en seraient des conséquences. Il faut donc refu-

ser la conception selon laquelle "le ministère supra-paroissial de l'évêque serait le ministère premier et originel de l'Eglise", conception proposée par le second Concile du Vatican. Pareille option méconnaît que "les tâches qui incombent au ministère pastoral, la proclamation publique de la parole et l'administration des sacrements ... sont le service essentiel de l'Eglise pour lequel le ministère a été institué (*Confession d'Augsbourg* - CA 5)." ¹ La commission de la VELKD a cependant reconnu que dans l'Eglise ancienne "le ministère de l'évêque s'exerçait au niveau local dans la communauté paroissiale." Ainsi la critique de la commission porte essentiellement sur le fait que le ministère épiscopal "supra-paroissial" précéderait le ministère pastoral et serait le ministère originel de l'Eglise.

Il faut se demander si, ce faisant, on a correctement cerné la différence entre l'approche luthérienne et la compréhension catholique-romaine contemporaine du ministère épiscopal. Dans la constitution ecclésiale du second Concile du Vatican, les évêques ne sont pas présentés comme étant à la tête d'associations ecclésiales régionales. *Lumen gentium* n° 23 considère les évêques comme "le principe visible et le fondement de l'unité dans leurs Eglises particulières." Ces *ecclesiae particulares* sont dans le même article (§ 4) également appelées "Eglises locales" et cette notion d'*ecclesia localis* réapparaît au n° 26 sous l'appellation *congregatio localis* avec une référence explicite à l'usage néo-testamentaire de la notion d'Eglise. On peut évidemment rétorquer que les évêques catholiques romains contemporains exercent en réalité un ministère de direction régional même s'ils sont considérés comme présidant aux Eglises locales. Le fait que la théologie du ministère épiscopal lie ce ministère à l'Eglise locale, n'est cependant pas sans signification, même si cette notion d'"Eglise locale" demande des clarifications supplémentaires. C'est avant tout ce n° 26 qui permet de comprendre l'Eglise locale comme la communauté rassemblée pour le culte en un lieu précis.

Dans son commentaire de cet article, Karl Rahner évoque la critique exprimée lors du Concile et portant sur une vision de l'Eglise trop unilatéralement conçue à partir de l'Eglise universelle. Ce n° 26 aurait essayé de répondre à cette critique et rendu possible "l'interprétation suivante" de la constitution: "On peut partir de la communauté concrète dans laquelle la prédication de la Parole du Christ et la proclamation de sa mort salvatrice adviennent dans l'eucharistie, où Christ est ainsi lui-même présent comme salut eschatologique dans la parole, le sacrement et la fraternité vécus, où l'Eglise est au vrai sens du terme. On peut donc aussi partir de là pour parvenir à une compréhension de l'Eglise universelle, car celle-ci est elle-même vraiment présente (*vere*

1. *Lehrverurteilungen im Gespräch. Die ersten offiziellen Stellungnahmen aus den evangelischen Kirchen in Deutschland*, 1993, p.149.

adest) dans la communauté locale.”² Le texte de *Lumen Gentium* n° 26 ne dit pas *vere adest*. Son propos est cependant de cet ordre lorsqu’il affirme que Christ est présent dans les communautés locales, *cuius virtute consociatur una, sancta, catholica et apostolica Ecclesia* (par la vertu duquel se rassemble l’Eglise une, sainte, catholique et apostolique). Tout ce paragraphe est l’une des bases les plus importantes de l’ecclésiologie de *communio* proposée par la Constitution sur l’Eglise de Vatican II. C’est en partant de là qu’on peut interpréter les affirmations sur le ministère des évêques présidant les Eglises particulières.

Les affirmations de la commission de la VELKD sur la compréhension catholique romaine du ministère épiscopal ne voient pas cette complexité et simplifient à outrance en opposant ce ministère comme ministère régional à la conception ministérielle luthérienne. Il aurait, au contraire, fallu insister sur la nécessité de clarifier dans la compréhension catholique-romaine la notion d’Eglise locale dans sa relation à l’Eglise universelle et la compréhension du ministère épiscopal comme ministère local ou régional qui en résulte. Il n’y avait pas lieu de critiquer le fait que la doctrine catholique maintienne l’appellation “évêque” pour “le ministère premier et originel de l’Eglise” malgré les interprétations plurielles qui résultent aujourd’hui de l’usage de ce terme “évêque” appliqué presque exclusivement à un ministère régional. Il s’avérera que le processus de l’Eglise ancienne qui a conduit à l’émergence du ministère épiscopal, nous fournit de bonnes raisons pour nous orienter, en théologie ministérielle, au moyen du ministère épiscopal comme expression classique du “ministère premier et originel de l’Eglise”, pareille option n’incluant en rien un primat du ministère régional de direction face au ministère de la prédication et de la célébration du sacrement dans le culte de l’Eglise locale. La commission de la VELKD aurait dû insister sur le lien du ministère épiscopal avec cette fonction et non considérer l’appellation “évêque” comme titre normal pour un ministère exclusivement régional en croyant avoir ainsi saisi la conception ministérielle de l’Eglise catholique-romaine. Les raisons objectives de la “séparation” des ministères épiscopaux supra-paroissiaux du ministère pastoral chargé de la prédication de la parole et de la célébration des sacrements n’ont en outre pas été suffisamment analysées d’un point de vue ecclésiologique. Pareille distinction est reconnue comme juste “à cause de l’identité de l’Evangile dépassant les réalités paroissiales,”³ on ne se réfère cependant pas à la mission de préserver l’unité de l’Eglise dans l’unité de la foi apostolique, tâche que sert déjà, à sa manière, le ministère du pasteur ou de l’évêque au niveau de la communauté locale. Lorsque ces données sont négligées, on perd

2. *Lexikon für Theologie und Kirche*, 2^e éd. complétée, vol. I, 1966, p. 243.

3. Cf. le texte cité dans la note 1, p. 149, l. 29f.

de vue le rapport entre les missions locales et les missions supra-locales du ministère ecclésial.

Pour clarifier cette problématique, il convient de préciser les racines du ministère épiscopal dans l'Eglise ancienne. Il faudra ensuite clarifier la relation entre les tâches locales et supra-locales du ministère ecclésial et, en partant de là, évoquer les tâches d'un service particulier préservant l'unité de l'Eglise universelle.

1. Le ministère épiscopal comme service de l'unité de l'Eglise locale dans l'enseignement de l'Evangile

Dans l'Eglise pagano-chrétienne des origines, l'autorité des apôtres préservait les paroisses dans la foi au Seigneur crucifié et ressuscité. Après la mort des apôtres il y eut, dans la seconde et la troisième génération du christianisme primitif, de toute évidence un moment d'incertitude quant à l'exercice et à la continuation de cette fonction. Les charismatiques itinérants et les évangélistes (Ep 4,11) dans lesquels se perpétuait le type de l'apôtre voyageant de lieu en lieu, ne purent offrir la garantie requise pour le maintien des paroisses dans la foi de leurs fondateurs apostoliques; ils devaient être eux-mêmes évalués grâce à cette norme (cf. Did. 11s.) comme on a déjà pu le voir à Corinthe du vivant de l'apôtre Paul (2 Co 11). Les ministères paroissiaux, ceux hérités des constitutions presbytérales du judaïsme, les ministères évoqués par Paul des chargés de l'enseignement résidant sur place (1 Co 12,28; Ro 12,7; cf. Ep 4,11) ainsi que ceux qui président les communautés de maison (épiscopos) et qui étaient assistés des "diacres" (Ph 1,1), avaient d'autres fonctions et ne possédaient pas l'autorité requise pour perpétuer le service apostolique veillant à l'unité de la paroisse dans la foi en l'Evangile originellement reçue. L'idée que les apôtres auraient d'eux-mêmes institué des évêques comme successeurs, est suggérée par les épîtres pastorales. Elle s'avère cependant être une fiction si ces lettres ne sont pas de la main de Paul mais rédigées, en son nom, des décennies après la mort de ce dernier comme la plupart des exégètes le pensent aujourd'hui. La rédaction d'épîtres pseudo-pauliniennes peut cependant être comprise comme expression de l'effort cherchant à préserver dans les années qui suivirent la mort de l'apôtre, l'orientation doctrinale liée à son autorité personnelle et à lui conférer du poids dans les débats constitutionnels de l'époque post-apostolique. Les épîtres pastorales font découvrir une tendance visant à sortir le ministère épiscopal de sa restriction au culte des paroisses de maison en l'étendant à toute la communauté d'un lieu et en liant sa fonction de supervision à la responsabilité doctrinale.⁴ Cette solution s'est imposée au deuxième

4. Cf. à ce propos J. ROLOFF: *Der erste Brief an Timotheus*, 1988, pp. 175ss.

siècle face à d'autres modèles, en particulier face au modèle qui cherchait à élargir la compétence du collège des anciens. Dans ce contexte, une donnée décisive semble avoir été le souci de lier la responsabilité pour le maintien dans l'unité de la foi apostolique à une personne et non à une instance. Inversement, on a cependant préservé la direction de la communauté par un collège d'anciens dans son lien à la fonction spécifique de l'*episcopos*. Il est aisément compréhensible que dans la vie cultuelle de la communauté la présidence de la célébration eucharistique ait été confiée à l'évêque vu la responsabilité particulière de l'évêque pour l'unité de la communauté dans la foi apostolique. En effet la célébration de l'eucharistie représente à la fois la présence du Christ dans le repas et l'unité de la communauté fondée en Lui.

Ces données historiques ont d'importantes conséquences pour la théologie du ministère ecclésial. L'idée que les apôtres auraient, eux-mêmes, personnellement établi des évêques comme leurs successeurs et par là fondé le ministère épiscopal de l'Eglise ancienne doit certes être considérée comme conséquence d'une idéalisation d'un processus historique bien plus complexe qui semble avoir été bien moins évident que cela. Les évêques de l'Eglise ancienne ont cependant été les véritables successeurs des apôtres dans leur responsabilité du maintien des communautés dans l'unité de l'Evangile reçu par les apôtres. Le ministère épiscopal revu et élargi pouvait assurer ce service en liant autorité doctrinale et fonction de direction tout en évitant de concentrer toutes les tâches de direction dans la main de l'évêque mais en limitant les tâches de ce dernier aux fonctions découlant directement du maintien des communautés dans l'unité de la foi apostolique. Dans l'histoire de l'Eglise, le ministère épiscopal ainsi revu s'avéra être effectivement en mesure d'assumer cette responsabilité du maintien de la communauté dans l'unité de l'Evangile apostolique. Il n'est donc pas seulement un exemple dont la forme importerait peu et qui pourrait au fond être remplacé par un autre "ordre" possible de la vie communautaire. Il faut au contraire attacher une grande importance à ce lien entre la direction de la communauté et la doctrine, qui a pris forme dans le ministère épiscopal de l'Eglise ancienne et qui est devenu la solution classique de l'Eglise pour maintenir les paroisses dans l'unité de la foi apostolique.

Une expression décisive de cette mission est la parole de l'enseignement doctrinal. De la même manière que l'Evangile apostolique a fonctionné comme norme préalable dans le processus de l'établissement du ministère épiscopal, le ministère de l'évêque a, dans son exercice, pour mission de servir la Parole de Dieu en enseignant ce qui lui a été transmis par les apôtres (cf. *Lumen gentium* n° 10). Le rapport entre personne et ministère n'est cependant pas le même que chez les apôtres. L'Evangile paulinien est garanti par l'apôtre lui-même. Pour les successeurs épiscopaux dans le ministère apostolique, l'Evangile attesté par le canon scripturaire du Nouveau Testament est préalable-

ment donné comme norme de leur proclamation doctrinale.⁵ Il en résulte aussi que la mission du ministère épiscopal a sa racine dans la foi de la communauté en l'Évangile tout en représentant face à ces communautés l'autorité de l'Évangile et de Jésus-Christ lui-même. Dans cette réciprocité se fonde l'exigence de la participation des communautés à l'élection de leurs évêques et à l'exercice de leur ministère de direction. A cause de son lien à l'Évangile, la communauté des chrétiens baptisés peut aussi avoir la fonction de corriger l'activité de son ministre. Par son lien à l'Évangile et par le don de l'Esprit, la communauté chrétienne est en effet, comme le dit Luther, habilitée à "juger les doctrines." La tradition catholique parle à cet effet du *sensus fide-lium*. L'enseignement doctrinal de l'évêque ne se situe donc pas face aux communautés comme une instance précédant la foi de cette dernière ; il n'en fut ainsi qu'au temps des apôtres. Il dépend d'elles et ne saurait être sans la réception par le *sensus fidelium* des communautés.

La compréhension réformatrice du ministère qui est fondamentalement attestée dans la Confession d'Augsbourg, article 5, correspond pour l'essentiel à la tâche et à la fonction originelles du ministère épiscopal. Le fait de l'appeler "ministère de la prédication" traduit la correction réformatrice d'une conception ministérielle qui avait largement négligé cette mission d'enseignement doctrinal. Le catholicisme romain contemporain rend lui aussi sa place première à cette charge de proclamer l'Évangile tant dans la définition du ministère épiscopal que dans celle de la participation des presbytres à ce ministère (*Presbyterorum ordinis* 4, cf. *Lumen gentium* 21). La mission de célébrer les sacrements correspond à la présidence avant tout de la célébration eucharistique qui incombait à l'évêque de l'Eglise primitive à cause de sa responsabilité particulière pour l'unité de la communauté dans la foi apostolique. La responsabilité pour l'unité de la foi et la direction de la communauté qui en découle, ne trouvent pas d'expression particulière dans l'article 5 de la Confession d'Augsbourg consacré au ministère ecclésial. Elles sont cependant contenues indirectement dans l'article 7 de cette même confession qui insiste sur l'importance de l'enseignement de l'Évangile et de la célébration des sacrements pour l'unité de l'Eglise à condition de ne pas oublier que cette tâche incombe, selon CA 5, au ministère institué par Dieu et chargé de la prédication. En outre, CA 28,21s. nomme expressément les tâches juridictionnelles liées à l'enseignement doctrinal et à l'administration des sacrements.

Dans les documents oecuméniques récents consacrés au ministère ecclésial, on insiste davantage que dans la Confession d'Augsbourg sur la direction des communautés en lien avec la mission de l'enseignement doctrinal. Le document de la commission internationale luthérienne/

5. Cf. le débat de l'auteur avec J. Ratzinger: « Das neue Volk Gottes. Entwürfe zur Ekklesiologie », 1969, p. 115 dans *Systematische Theologie* 3, 1993, pp.415 et suivantes.

catholique romaine sur le ministère dans l'Eglise (1981) note que, dans l'Eglise postapostolique, un "tel ministère particulier s'est avéré nécessaire en vue de la direction des communautés" (n° 17). Comme service pastoral, il est étroitement lié au "service de l'unité de la communauté et entre les communautés" (n° 27). C'est pour cette raison que dans une conception catholique romaine la présidence de la célébration de l'eucharistie incombe au ministre ordonné, car il s'agit là "du sacrement de l'unité" (n° 28). Du côté luthérien aussi, on peut dire que "ce ministère est au service de l'unité de l'Eglise" (n° 29). Il faut cependant ajouter que ce service consiste fondamentalement dans l'enseignement doctrinal, la prédication de l'Evangile: ainsi le lien avec la compréhension réformatrice du ministère épiscopal comme ministère de la prédication est établi.

Dans la déclaration de Lima à propos du ministère ecclésial (1982), on insiste également sur le lien entre la tâche d'enseignement d'une part et celle de la préservation de l'unité de l'Eglise de l'autre. Il y est dit que l'Eglise a besoin de "personnes qui soient responsables publiquement et de façon continue pour mettre en évidence la dépendance fondamentale (de l'Eglise) par rapport à Jésus Christ et qui ainsi constituent, parmi la multiplicité des dons, un foyer de son unité" (n° 8). L'importance de cette formulation vient aussi de la clarification de la spécificité du ministère ordonné de l'Eglise dans son rapport à la pluralité des charismes dans la vie de la communauté. Cette spécificité du ministère ordonné de l'Eglise réside dans sa responsabilité pour l'unité de la foi apostolique en Jésus-Christ et cette responsabilité est en premier lieu assumée par l'enseignement doctrinal public.

L'insistance réformatrice sur le caractère public de l'enseignement doctrinal et de l'administration des sacrements, pour lesquels il faut, selon CA 14, une vocation régulière, se réfère à l'unité de l'Eglise. L'enjeu est le caractère public de l'Eglise, la communauté des chrétiens. C'est à elle que se réfère le ministère dans l'enseignement doctrinal et dans l'administration de sacrements. Ce lien à l'unité de l'Eglise universelle qui est donné avec cette notion de caractère public de l'Eglise, fonde également la nécessité de l'ordination. Si l'évêque ou le pasteur ont pour tâche de maintenir par leur enseignement la communauté locale dans l'unité de la foi apostolique, l'enjeu est la foi de l'Eglise universelle; la vocation à exercer ce ministère ne relève donc pas seulement de l'Eglise locale particulière concernée. Que la vocation et l'installation publique dans ce ministère soient présidées par le porteur d'un ministère de supervision régionale de l'Eglise avec la participation d'autres ministres ordonnés, exprime la portée ecclésiale universelle de ce service en vue de l'unité de l'Eglise. Ce service est transmis par ordination et a pour tâche l'enseignement public de l'Evangile et l'administration publique des sacrements.

La responsabilité pour l'unité des membres de la communauté locale dans la foi en l'Evangile apostolique est ainsi étroitement liée à

l'unité de toute la chrétienté fondée en Jésus-Christ. L'unité de l'Eglise universelle fondée en Jésus Christ est représentée dans la communauté locale par le ministre ordonné. C'est pour cette raison qu'il est pour les membres de la communauté locale référence ou "foyer" de leur unité, pour reprendre le terme du texte de Lima. Il est seulement "foyer" mais non *principium et fundamentum* de leur unité comme le dit, dans une formulation malheureuse, car prêtant à malentendus, le Second Concile du Vatican à propos des évêques (*Lumen gentium* 23) et à propos du ministère du pape dans son lien à l'Eglise universelle (*Lumen gentium* 18). Le principe et le fondement de l'unité de l'Eglise est selon 1 Co 3,11 Jésus-Christ seul: "Quant au fondement, nul ne peut en poser un autre que celui qui est en place: Jésus-Christ." Les ministres ordonnés de l'Eglise servent l'unité de l'Eglise fondée en Jésus-Christ dans toutes leurs attitudes de vie. Voilà leur mission. Dans leurs tâches respectives ils sont "foyer" de l'unité. Ils ne sont pas eux-mêmes "principe et fondement" de l'unité, mais ils représentent Christ, le principe et le fondement de l'unité de son Eglise.

Cette conviction est aussi celle des confessions de foi luthériennes qui comprennent les ministres de l'Eglise comme étant, dans l'exercice de leur mission d'enseignement de l'Evangile et d'administration des sacrements, les représentants de la personne du Christ (*Repraesentant Christi personam propter vocationem ecclesiae*, *Apol.* 7,28). Le ministre agit à la place du Christ selon la parole de Jésus: "Celui qui vous écoute m'écoute" (Lc 10,16). Voilà la mission qui lui est confiée par l'ordination. Ceci implique que ce n'est ni l'évêque ni le pasteur mais bien Jésus-Christ lui-même qui est principe et fondement de l'unité de l'Eglise.

2. La nécessité du souci supra-local pour l'unité des communautés dans la foi apostolique

L'étude du caractère local du ministère épiscopal de l'Eglise ancienne nous a montré d'une part que ce ministère épiscopal doit avoir le souci de maintenir la communauté dans l'unité de la foi apostolique, la solution classique qui s'est imposée dans l'Eglise. Notre étude a montré par ailleurs que ce ministère est à identifier avec le ministère de prédication du pasteur local, ministère institué par Dieu comme l'enseigne la Réforme. En affirmant l'équivalence entre ministère pastoral local et ministère épiscopal, la Réforme luthérienne voulait consciemment perpétuer les dispositions de l'Eglise ancienne. Elle se fondait pour cela sur des développements que le Père de l'Eglise saint Jérôme propose dans son commentaire de Tt 1,5-7 et qui furent repris dans la collection de droit ecclésial du *Decretum Gratiani* (I, 95, 5), collection déterminante pour le Moyen Age qui a profondément influencé le débat médiéval sur le rapport entre ministère presbytéral et ministère épiscopal. Luther écrit à ce propos dans son traité *Von Winkelmesse und Pfaffenweihe*

(1533) que dans l'Eglise ancienne évêque et pasteur étaient à l'origine "une seule chose" (Édition de Weimar 38,237,23). "Toute ville... avait un évêque comme elle a aujourd'hui un pasteur." La thèse du caractère local du ministère épiscopal de l'Eglise ancienne est l'affirmation essentielle de cette compréhension réformatrice; elle a aujourd'hui été confirmée par les découvertes exégétiques concernant l'émergence du ministère épiscopal à l'époque postapostolique. L'idée qui y est liée et qui remonte elle aussi à saint Jérôme, selon laquelle il y aurait une égalité originelle entre le ministère épiscopal et le ministère presbytéral, peut, quant à elle, être considérée comme seconde. Nous savons aujourd'hui qu'il ne s'agit là que d'une des solutions proposées au deuxième siècle pour clarifier le rapport entre le nouveau ministère épiscopal et les structures plus anciennes de la direction communautaire par les presbytères.

Malgré son insistance sur le ministère pastoral local comme forme fondamentale du ministère de prédication institué par Dieu, la Réforme luthérienne n'a jamais contesté la nécessité de ministères ecclésiaux supra-locaux dépassant les frontières paroissiales. Elle a même repris l'usage linguistique habituel qui utilisait le terme "évêque" pour désigner le ministère de supervision régional tout en ayant reconnu par ailleurs que le ministère pastoral local est la forme originelle du ministère épiscopal. Cet usage linguistique n'est pas seulement le résultat d'un glissement dû au hasard. Il se justifie objectivement par le fait que le ministère régional des évêques du Moyen Age, comme celui des évêques protestants contemporains, a la même mission que le ministère épiscopal local de l'Eglise ancienne, à savoir le maintien de la communauté des chrétiens dans l'unité de la foi apostolique. Son point de référence est cependant la communion des paroisses locales entre elles et de leurs pasteurs entre eux. Le ministère épiscopal régional est le ministère de supervision de l'enseignement et d'intégration des communautés d'une région dans l'unité de la foi apostolique de l'Eglise représentée par l'évêque.

La nécessité d'une supervision de l'enseignement doctrinal des pasteurs était déjà apparue en Saxe dans les années vingt du siècle de la Réforme et avait été confirmée par des visitations effectuées depuis 1526. C'est en ce sens que la Confession d'Augsbourg avait approuvé dans son dernier article (CA 28) le ministère épiscopal régional. La tâche de ce ministère est, selon CA 28,20s., dans son principe identique à celle du pasteur : "Prêcher l'Évangile, pardonner les péchés, juger de la doctrine et rejeter celle contraire à l'évangile, exclure de l'Eglise chrétienne, sans contrainte humaine, uniquement par la parole de Dieu, les impies dont l'impiété est manifeste." On ajoute délibérément à l'enseignement doctrinal la condamnation des hérésies et les missions disciplinaires. Dans ces domaines, les pasteurs et les communautés doivent aux évêques obéissance "de droit divin" (*iure divino*) (CA 28,22). La Réforme luthérienne s'est intensément efforcée de préserver et de

renouveler pareil ministère épiscopal régional; en Allemagne ses efforts ne furent cependant pas couronnés de succès. Les raisons de cet échec sont liées au problème de la succession apostolique dans le ministère.

Nous ne pouvons pas ici explorer plus avant ces données historiques. Il est cependant important de constater que les ministères supra-locaux de l'Eglise et en premier lieu le ministère épiscopal régional de supervision, furent chargés par la Réforme de la mission qui fut déjà déterminante pour l'émergence du ministère de direction locale des premières communautés chrétiennes, le ministère confié à l'*episkopos*: il s'agit de maintenir les communautés dans l'unité de la foi apostolique. Cette tâche n'apparaît pas seulement au niveau des communautés locales, elle existe aussi pour la communion des communautés locales. Pour y répondre, l'Eglise ancienne créa d'une part les synodes des évêques locaux au cours desquels chaque évêque local représentait la communauté qui lui était confiée; elle instaura d'autre part les ministères des métropolitites ou des archevêques qui, en tant que responsables d'une province ecclésiale, convoquaient et dirigeaient les synodes provinciaux et qui devaient approuver toute élection épiscopale dans leur province.

En partant de là, on peut comprendre comment ce qu'on appelle la succession apostolique dans le ministère sert l'unité de l'Eglise dans la foi. Elle est en effet la conséquence de la participation de l'Eglise universelle ou du moins d'une Eglise provinciale lors de la transmission du ministère. Ici s'exprime la communion ecclésiale que toute Eglise locale particulière doit rechercher et préserver car elle n'est elle-même Eglise qu'en communion avec tous les autres membres du corps du Christ présent au centre de tout culte local.

Dans l'Occident chrétien, l'institution du métropolitite a été négligée dès le haut Moyen Age et a largement perdu en signification. Cela s'explique par les prétentions des rois d'une part et de l'évêque de Rome de l'autre, qui souhaitaient participer à l'élection et à la nomination des évêques, par la querelle des investitures dans laquelle Rome s'imposa. L'indépendance des provinces ecclésiales a de temps à autre été ravivée, elle l'est aujourd'hui par l'institution de conférences épiscopales nationales.

Côté protestant, on ne devrait pas contester la nécessité d'un souci pour l'unité de l'Eglise dans la foi en l'Evangile apostolique dans son lien à l'unité des communautés locales au sein d'une province, d'une nation et finalement de la chrétienté toute entière. On a, à juste titre, rappelé que la Réforme luthérienne est, au niveau de ses principes, ouverte à la nécessité d'un ministère pétrinien veillant à l'unité de la chrétienté universelle. La question qui se pose est celle de la forme de pareil ministère supra-local et finalement universel qui permette à ce ministère de correspondre à l'Evangile.

Il faut d'abord souligner que le souci pour l'unité de l'Eglise à tous ses niveaux relève de l'enseignement de l'Evangile et de sa réception par la communauté des chrétiens. Les Eglises protestantes souffrent du

fait que la mission du ministère d'enseignement soit aujourd'hui presque exclusivement assumée au niveau local par la prédication du pasteur dans le cadre du culte. Il n'en était pas ainsi à l'époque de la Réforme. Durant tout le seizième siècle, on avait recherché le consensus doctrinal entre les diverses Eglises territoriales qui avaient adhéré à la Réforme luthérienne. Ces efforts trouvèrent leur traduction dans le processus qui conduisit à la rédaction des écrits symboliques luthériens et fournirent ainsi le critère pour une pratique efficace de la visitation, c'est-à-dire une supervision doctrinale de la prédication donnée dans les communautés locales. Dans les siècles ultérieurs, on considérera le consensus doctrinal proposé par les écrits symboliques comme étant un processus achevé au seizième siècle, une donnée de l'histoire. Vu la distance historique croissante, l'application du consensus doctrinal proposé par les écrits symboliques s'avéra de plus en plus difficile dans l'exercice de la supervision doctrinale de la prédication locale. Il en résulte que la visitation comprise comme supervision doctrinale est aujourd'hui largement tombée en désuétude. La raison est l'absence d'un fondement, d'un effort actuel cherchant à développer le consensus doctrinal de la Réforme. Les évêques luthériens n'exercent leur responsabilité doctrinale dans le sens des exhortations apostoliques que ponctuellement, çà et là, lors de controverses actuelles sur la foi et le mode de vie des chrétiens. Les évêques luthériens, et en particulier leurs conférences épiscopales, seraient cependant les instances les mieux à même de s'opposer à la déchéance frappant l'enseignement chrétien. Ils devraient le faire conformément aux affirmations de CA 28 qui voit là une mission centrale du ministère qui leur est confié.

De par leur composition, les synodes ne sont pas en mesure de remplir pareille tâche, vu qu' ils ne possèdent pas la compétence nécessaire pour juger des questions doctrinales comme le firent les synodes épiscopaux de l'Eglise ancienne. D'un point de vue juridique, les synodes ne sont pas habilités à exercer ce ministère magistériel, vu que les bases doctrinales de l'Eglise sont fixées par les écrits confessionnels. Ce n'est qu'en coopération avec les évêques que les synodes actuels peuvent reprendre le souci, trop souvent négligé, de l'unité des Eglises luthériennes contemporaines dans la doctrine de l'Evangile apostolique. Il ne suffit pas pour cela de rappeler les affirmations confessionnelles du seizième siècle, il faut des efforts nouveaux qui proposent une interprétation scripturaire appropriée et qui cherchent à relever les défis du monde moderne.

Au niveau supra-local de la vie ecclésiale, l'effort nécessaire du *consensus de doctrina* fait aujourd'hui défaut dans l'Eglise de la *doctrina evangelii*. Ce jugement peut sembler dur surtout pour ceux qui pensent que le consensus doctrinal est suffisamment garanti par les constitutions ecclésiales fixant le statut confessionnel. Les fondements historiques de l'auto-compréhension des Eglises protestantes qui y sont inclus, se sont avérés insuffisants pour une supervision doctrinale effective lorsqu'il

s'agit de préserver l'unité de l'Eglise dans la foi de l'Evangile apostolique dans les controverses de notre époque. Nos Eglises régionales et leurs organisations n'ont certes pas toutes manqué à leur mission d'une responsabilité doctrinale commune. On peut citer comme exception les déclarations des commissions théologiques dont l'autorité demande cependant à être clarifiée, et les prises de position ecclésiales qui sont pourtant davantage centrées sur des questions d'actualité que sur les thèmes centraux de la foi chrétienne. Une autre exception nous est fournie par les dialogues oecuméniques qui sont cependant très largement menés - surtout en ce qui concerne les dialogues bilatéraux - sur la base du statut confessionnel du seizième siècle.

Regretter l'absence quasi générale du ministère d'enseignement dans les Eglises protestantes, dès lors qu'on fait abstraction de la prédication locale du pasteur dans le cadre du culte, ne signifie pas *eo ipso* opter pour le mode et la manière dont pareil magistère est exercé dans l'Eglise catholique romaine. Les fonctions supra-locales de l'enseignement ecclésial ne doivent pas pour autant être concentrées unilatéralement en un sommet, fût-il le plus haut. Leur exercice à un niveau intermédiaire peut avoir une certaine autorité dans l'Eglise et exprimer un jugement représentatif d'une partie de l'Eglise chrétienne à un moment donné, sans pour autant prétendre être définitif et interdire toute discussion critique. La foi d'une partie de l'Eglise ne saurait cependant être autre que celle de l'Eglise universelle fondée sur l'Evangile apostolique. Il nous faut dans l'Eglise l'effort constant pour un consensus universel des chrétiens à propos de leur foi.

Ces efforts peuvent s'orienter grâce aux modèles des conciles oecuméniques de l'Eglise ancienne. Pareil consensus doctrinal d'un concile universel peut être représentatif pour toute l'Eglise et avoir en cela son autorité, il n'y a cependant aucune raison pour qu'il se comprenne comme définitif en fixant de manière irrévocable une forme doctrinale. Les documents du second Concile du Vatican sont peut-être un premier exemple de pareille ouverture. Ce concile a peut-être anticipé le style d'un futur concile oecuménique de toute la chrétienté. C'est dans ce cadre qu'il s'agit de réfléchir à frais nouveaux à la relation entre un ministère qui aurait la responsabilité constante de veiller à l'unité de toute la chrétienté dans la foi en l'Evangile apostolique, et l'autorité des conciles oecuméniques. Pareil service pétrinien pourrait se concevoir comme service de médiation entre les Eglises particulières de la chrétienté ; il aurait le souci particulier de préserver leur unité dans la foi apostolique.